



105362 - Le jugement du jeûne de celui qui ne prie qu'en Ramadan

question

Comment juger le jeûne de celui qui ne prie qu'en Ramadan et qui parfois jeûne sans prier?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Toute personne jugée mécréante perd ses œuvres en vertu de la parole du Très haut: **s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain.** (Coran, 6:88) et : **Et quiconque abjure la foi, alors vaine devient son action, et il sera dans l'au-delà, du nombre des perdants.** (Coran,5:5).

Certains ulémas soutiennent que l'intéressé ne devient pas coupable d'une mécréance majeure s'il reconnaît encore le caractère obligatoire (de la prière) mais il restera coupable d'une mécréance mineure. Son acte n'en demeure pas pire que les actes d'un fornicateur ou d'un voleur ou d'autres pareils. Cependant son jeûne reste valide comme son pèlerinage s'il en respecte les conditions légales. Il restera coupable du crime de la non observance de la prière qui l'expose au grand danger de tomber dans le chirk majeur selon un groupe d'ulémas. D'autres ont rapporté l'avis de la majorité des ulémas selon lequel l'intéressé n'est pas coupable d'une mécréance majeure s'il n'a cessé de prier que par paresse et par négligence. Il n'est coupable que d'une mécréance mineure et d'un péché grave, d'un acte condamnable et odieux parce que plus grave que la fornication, le vol et la maltraitance des père et mère, voire plus grave que la consommation du vin. Puisse Allah nous en réserver.

Cependant ce qui est juste des deux avis émis par les ulémas sur la question est que l'intéressé tombe dans une mécréance majeure- puisse Allah nous en préserver- en raison des arguments religieux déjà cités. Celui qui observe le jeûne sans prier, son jeûne comme son pèlerinage ne sont



pas valides.»